



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de la fonction publique territoriale

Question écrite n° 39881

Texte de la question

M. Daniel Garrigue attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les difficultés posées par l'absence de la filière animation et l'impossibilité de nommer des agents à un emploi spécifique dans ce secteur professionnel. Actuellement, les fonctionnaires municipaux qui exercent des fonctions d'animation peuvent être recrutés dans un grade de la filière administrative. Or les concours d'accès à ces grades ne comprennent pas l'option animation, ne correspondent pas à la formation des intéressés et ne prennent pas en considération leurs diplômes spécifiques. Avant la parution des différents cadres d'emplois, des emplois spécifiques ont pu être créés. Mais ils ne peuvent plus être pourvus, la Caisse nationale de retraites des agents de collectivités locales refusant même, pour ce motif, l'affiliation de fonctionnaires titulaires ou stagiaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une filière animation, évoquée à plusieurs reprises, a des chances d'aboutir, et, dans cette hypothèse, si, à titre transitoire, le recrutement sur des emplois spécifiques existants est possible.

Texte de la réponse

Le protocole d'accord signé le 14 mai 1996 relatif à la résorption de l'emploi précaire au sein des trois fonctions publiques prévoit, pour la fonction publique territoriale, la création de cadres d'emplois de catégories C et B dans le secteur de l'animation, répondant ainsi à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, qui a déjà examiné les grandes lignes de cette construction statutaire, sera saisi des propositions du Gouvernement à l'automne. Les possibilités d'accès à la catégorie A par la création de spécialités dans certains cadres d'emplois seront également étudiées. L'ensemble de ces dispositions devrait ouvrir aux personnels exerçant leurs fonctions dans le secteur de l'animation de réelles perspectives de carrière. Dans l'attente des textes statutaires, le recrutement d'agents non titulaires sur le fondement du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui autorise le recrutement par contrat lorsqu'il n'existe pas de cadres d'emplois de fonctionnaires correspondant aux fonctions souhaitées, est possible. Il doit toutefois être tenu compte du fait que les statuts particuliers des cadres d'emplois des attachés et des rédacteurs territoriaux permettent à ces fonctionnaires de mener des actions d'animation. Le recrutement d'agents non titulaires doit ainsi trouver sa justification dans la spécificité de la formation ou de l'expérience requises des candidats ainsi recrutés.

Données clés

Auteur : [M. Garrigue Daniel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39881

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3067

Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5410